

OBJET

POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES À L'IMPRESSION PAR LE SECTEUR PRIVÉ

Ce mémorandum énonce les circonstances dans lesquelles l'impression par le secteur privé des documents de déclaration en détail, de rajustement et d'exportation est autorisée et explique les procédures à suivre pour faire approuver une impression par le secteur privé.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Conditions régissant l'impression des formulaires des douanes par le secteur privé

1. Les documents de déclaration en détail, de rajustement et d'exportation peuvent être imprimés par le secteur privé seulement si on obtient au préalable l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
2. Les formulaires imprimés par le secteur privé doivent avoir le même format que ceux imprimés par l'ADRC (les mêmes dimensions et dispositions). Des écarts minimes peuvent être tolérés seulement s'ils n'entravent pas le travail de l'ADRC ou de Statistique Canada. Ces écarts englobent généralement l'identification de l'utilisateur. En règle générale, la couleur des formulaires imprimés par le secteur privé doit être identique à celle des formulaires de l'ADRC. Toutefois, l'ADRC sait qu'on peut utiliser des imprimantes au laser pour préparer les formulaires et imprimer les données sur ceux-ci. En particulier dans le cas du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, et du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, l'ADRC accepte donc l'encre noire sur les versions en papier blanc.
3. Le format du formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, s'inspire de la formule-cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), de sorte qu'elle peut être produite en une seule opération d'impression avec les autres formulaires uniformisés de la CEE. Depuis que l'ADRC a choisi ce standard international pour ce formulaire, les demandes pour dévier du format établi doivent être soumises à l'ADRC avec des explications appropriées pour obtenir l'autorisation tel qu'il est énoncé au paragraphe 10.
4. Le formulaire de déclaration en détail B3 préparé sous forme de jeux peut porter la désignation de l'exemplaire si l'importateur ou le courtier choisit qu'il en soit ainsi. Si les désignations sont imprimées, elles doivent apparaître comme suit :
 - a) Original – Exemplaire du bureau de douane,
 - b) Exemplaire n° 2 – Exemplaire de Statistique Canada,
 - c) Exemplaire n° 3 – Exemplaire de contrôle de l'entrepôt (s'il y a lieu),
 - d) Exemplaire n° 4 – Exemplaire de l'exploitant d'entrepôt (s'il y a lieu),
 - e) Exemplaire n° 5 – Reçu (accepté seulement dans les bureaux non dotés d'un terminal).

5. Le formulaire de demande de rajustement B2 préparé sous forme de jeux peut porter la désignation de l'exemplaire si l'importateur ou le courtier choisit qu'il en soit ainsi. Si les désignations sont imprimées, elles doivent apparaître comme suit :

- a) Original – Exemplaire du bureau de douane,
- b) Exemplaire n° 2 – Exemplaire de garantie,
- c) Exemplaire n° 3 – Reçu.

6. Dans certains cas, les copies de documents utilisés pour la facturation contiennent une déclaration ou une demande de remboursement des droits et taxes payés aux douanes au nom du client. Les douanes n'ont pas d'objection à des déclarations ou des demandes utilisées semblables à ce qui suit : « Les droits et (ou) taxes ont été payés en votre nom aux douanes; veuillez donc effectuer votre remise promptement ».

7. Lorsque des documents de facturation ont été conçus de façon à y inclure de telles déclarations ou requêtes, celles-ci doivent apparaître sur les épreuves envoyées à l'ADRC aux fins d'agrément.

8. Les renseignements relatifs aux importations ou exportations peuvent être préimprimés sur des formulaires qui sont imprimés par le secteur privé seulement si les renseignements s'appliquent à toutes les importations ou exportations effectuées par la société. Si ces renseignements préimprimés relatifs aux importations ou exportations apparaissent sur ces formulaires, ils doivent aussi apparaître sur les épreuves soumises à l'ADRC pour obtenir l'approbation tel qu'énoncé au paragraphe 10.

9. Une société peut surimprimer des renseignements sur les formulaires d'importation, de rajustement et d'exportation distribués gratuitement par l'ADRC tels que la raison sociale de la société et d'autres facteurs constants seulement s'ils s'appliquent à toutes les déclarations présentées par la société. Des certificats, des numéros de classement et des renseignements qui ont trait à des marchandises ou à des conditions particulières ne doivent jamais être surimprimés sur les formulaires de l'ADRC. Si une société décide de surimprimer sur ces formulaires, les épreuves faisant état des renseignements à être surimprimés doivent être soumises à l'ADRC pour son approbation tel qu'énoncé au paragraphe 10.

Procédures relatives à l'approbation des formulaires des douanes imprimés par le secteur privé

10. Les intéressés qui désirent faire imprimer leurs propres formulaires d'importation, de rajustement et d'exportation sont tenus de soumettre leurs demandes avec des épreuves en double exemplaire à la division suivante :

Division de la gestion des formulaires
Direction des publications
Agence des douanes et du revenu du Canada
Tour Albion
25, rue Nicholas
Ottawa ON K1A 0L5

11. Lorsque le personnel de la Division de la gestion des formulaires reçoit la demande, il communique avec le secteur de programme responsable du formulaire afin de s'assurer que le formulaire respecte bien les normes d'informations nécessaires.

12. Les épreuves qui comportent certains écarts par rapport au format adopté par l'ADRC doivent être présentées pour être approuvées avec une explication appropriée concernant ces exceptions pour être dûment prises en considération.

13. Les formulaires approuvés sont attribués un numéro d'approbation. L'ADRC conserve une épreuve et retourne l'autre à l'auteur de la demande.

14. Le numéro d'approbation, par exemple ADRC-2001-21, doit figurer dans l'angle inférieur droit du formulaire imprimé. Si l'espace nécessaire n'est pas disponible, le numéro peut être imprimé au bas du formulaire, au centre.

15. Les demandes pour l'impression par le secteur privé qui n'ont pas été approuvées sont retournées à l'auteur avec les explications nécessaires.

16. Tel qu'indiqué au paragraphe 10 du mémorandum D1-4-1, *Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures*, l'ADRC n'examine ni n'approuve les factures commerciales ou les factures des douanes imprimées par le secteur privé. Il incombe à l'importateur ou au propriétaire de s'assurer que ces factures répondent aux exigences en matière d'information énoncées dans le mémorandum D1-4-1.

17. L'ADRC autorise les demandes d'impression par le secteur privé du formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*.

Impression

18. Tout formulaire d'importation, de rajustement ou d'exportation approuvé auquel on a attribué un numéro d'approbation, peut être imprimé ou réimprimé sans avoir à communiquer de nouveau avec l'ADRC, dans la mesure où aucun changement n'est prévu. Il est nécessaire de présenter une demande d'approbation pour une impression par le secteur privé conformément aux procédures normales pour tout changement de format, toute disposition différente des renseignements sur un formulaire ou toute première impression pour un client.

19. Il n'y a aucun délai prévu quant à la durée d'une approbation; cependant, l'ADRC examine continuellement les formulaires et les procédures en vigueur afin de les mettre à jour et de les améliorer. Par conséquent, nous vous conseillons de soumettre de nouveau les réimpressions relatives à une approbation particulière au moins à tous les deux ans.

20. C'est l'usage de l'ADRC de limiter la quantité de tous les formulaires à un nombre suffisant pour 12 mois. Les entreprises devraient se conformer à cet usage afin d'éviter une provision excédentaire advenant la modification des formulaires ou des lois. Si, par suite de l'adoption de mesures législatives ou pour d'autres raisons, l'ADRC juge nécessaire de cesser d'utiliser un formulaire en vigueur, elle ne saurait se reconnaître responsable des excédents de formulaires.

21. L'ADRC a établi une norme pour le papier devant servir à une impression par le secteur privé. Les formulaires simples, par exemple le formulaire B2 et le formulaire B3, sont censés être imprimés sur du papier 40M, impression sur une face seulement. Les formulaires à carbone doivent être imprimés sur du papier bond 24M.

Impression par le secteur privé des documents de contrôle du fret

22. L'ADRC ne requiert plus l'approbation pour une impression par le secteur privé des documents de contrôle du fret et de documents internes de transporteur (que les douanes acceptent comme documents de contrôle du fret), ainsi que des avis et des avis de déroutements. Cependant, l'ADRC aide les transporteurs à s'assurer que leurs documents imprimés par le secteur privé répondent aux exigences des douanes. L'impression d'un code à barres peut être exigée, selon l'option de service utilisée. Si vous voulez plus de renseignements ou de l'aide, communiquez avec le personnel de la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Impression par le secteur privé des étiquettes du numéro de transaction

23. Les étiquettes du numéro de transaction imprimées par le secteur privé doivent être approuvées au préalable par la Direction générale des douanes de l'ADRC. Les demandes d'approbation doivent être soumises avec des exemplaires de codes à barres et de numéros de transaction en caractères écrits en chiffres. Les spécifications d'imprimerie figurent à l'annexe I du memorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*. Ces demandes sont censées être envoyées à la section suivante :

Section de la maintenance des systèmes du SDSC
Division des opérations des systèmes
Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

24. Les codes à barres sont examinés en ce qui concerne le rapport de contraste et lisibilité et sont soumis à l'essai à l'aide de crayons lecteurs des douanes. De plus, les douanes vérifient la dimension des étiquettes et le numéro de transaction en caractères écrit en chiffres.

25. Une lettre d'approbation est envoyée au demandeur lorsque des étiquettes sont approuvées. Les étiquettes du numéro de transaction non approuvées sont retournées à leur auteur avec les explications appropriées.

26. Toute étiquette qui a été approuvée peut être imprimée ou réimprimée sans avoir à communiquer de nouveau avec l'ADRC, dans la mesure où aucun changement n'est prévu.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Politique de déclaration en détail et de rajustement
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

s/o

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7580-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D17-1-11, le 22 avril 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-4-1, D17-1-10

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.